



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} avril 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Cinquième Commission
Point 137 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011 et 66/235 B du 21 juin 2012 et sa décision 67/552 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2012¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2012¹;
3. *Note* la décision de la Commission de procéder à un examen de l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et prie la Commission de garder à l'esprit à cette occasion la situation

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 avril 2013).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 30 (A/67/30 et Corr.1).



financière des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et leur capacité d'attirer une main-d'œuvre compétitive;

4. *Prie* la Commission de lui rendre compte, dans le rapport annuel qu'elle lui soumettra durant la partie principale de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, des progrès, des constatations préliminaires et des aspects administratifs relatifs à l'examen d'ensemble, et de lui présenter les conclusions et recommandations finales dès que possible, mais au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dixième session;

A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

1. Indemnité pour frais d'études

1. *Approuve*, avec effet à partir de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2013, les recommandations formulées par la Commission au paragraphe 44 et à l'annexe III de son rapport¹;

2. *Constate avec préoccupation* que le nombre de demandes d'indemnité pour frais d'études a augmenté de 24 % dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun depuis le dernier examen biennal effectué en 2010, entraînant une progression de 35 % du coût total de l'indemnité pour frais d'études entre 2009 et 2011;

2. Rémunération considérée aux fins de la pension

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 47/203 du 22 décembre 1992, 48/225 du 23 décembre 1993 et 51/216 du 18 décembre 1996,

Prend note des décisions figurant au paragraphe 59 du rapport de la Commission¹;

3. Normes de conduite de la fonction publique internationale

Rappelant le paragraphe 78 de sa résolution 65/247 du 24 décembre 2010, par lequel elle a prié la Commission d'examiner dans le cadre de son programme de travail pour 2011 la question des normes de conduite,

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2013, les normes de conduite révisées de la fonction publique internationale figurant à l'annexe IV du rapport de la Commission¹;

4. Âge réglementaire du départ à la retraite

1. *Fait sienne* la décision prise par la Commission au paragraphe 85 de son rapport¹ de soutenir la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires des organisations affiliées à la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard²;

2. *Accueille favorablement* l'examen stratégique des incidences de l'application du relèvement de l'âge réglementaire de la retraite aux fonctionnaires

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 9* (A/67/9), par. 12 b).

actuels entrepris par le secrétariat de la Commission, en collaboration avec les organisations et les représentants du personnel, et attend avec intérêt d'examiner les conclusions de cet examen à sa soixante-huitième session;

5. Arrangements contractuels : examen de l'application des trois types d'engagements et suppression progressive des engagements de durée limitée

Prend note des décisions formulées au paragraphe 104 du rapport de la Commission¹;

B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Barème des traitements de base minima

Note que les modifications apportées au régime fiscal du pays de référence ont entraîné une augmentation de 0,12 % du niveau des traitements de ses fonctionnaires par rapport à 2011;

2. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

Réaffirme, sans préjudice de ses décisions futures, que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent;

3. Politiques de mobilité dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 65/248 et 66/235 A,

Prend note des décisions figurant au paragraphe 169 du rapport de la Commission¹.